

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1<sup>ère</sup> partie (généralités), 2<sup>ème</sup> partie (signalisation de danger), 3<sup>ème</sup> partie (intersections et régimes de priorité), 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription), 5<sup>ème</sup> partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6<sup>ème</sup> partie (signaux lumineux de circulation), 7<sup>ème</sup> partie (marques sur chaussées), 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) et 9<sup>ème</sup> partie (signalisation dynamique),

**Vu** l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5<sup>ème</sup> Adjoint,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la route de Longuenay,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité du pont surplombant la voie de chemin de fer.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la Route De Longuenay.

### ARTICLE 2

A dater du présent arrêté :

- La voie est à double sens de circulation reliant la rue Nationale à l'Avenue de l'Aurore,
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur toute sa longueur,
- A son intersection avec la Rue Clément Ader, les véhicules circulant sur la route de Longuenay n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec l'avenue de l'Aurore, les véhicules circulant sur la route de Longuenay n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la rue Nationale, les véhicules circulant sur la route de Longuenay n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- La circulation est réservée sur la route de Longuenay (portion de voie comprise entre la rue Nationale et la rue Clément Ader) aux riverains,
- Les habitants de la route du Longuenay (portion de voie comprise entre la rue Nationale et la rue Clément Ader) sont considérés comme des riverains,
- Un sens interdit pour tous véhicules est instauré sur cette voie (portion comprise entre la rue Nationale et la rue Clément Ader) Les cyclistes peuvent emprunter la route de Longuenay dans les deux sens,
- En dérogation, sont autorisés à circuler sur cette voie : - les vélos, - Les véhicules techniques communaux, intercommunaux, de concessionnaires de réseaux et du service public, - Les véhicules d'entreprises intervenant lors de travaux sur cette voie, - Les véhicules de sécurité et de secours, - Les véhicules des personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible dans leurs véhicules), - Les véhicules des personnes en visite chez une personne riveraine, - Les véhicules de ramassage des ordures ménagères, - Les véhicules de déneigement, - Les véhicules de livraisons et des entreprises intervenant pour le compte des riverains, - Les véhicules des clients des commerces de cette voie,
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

### ARTICLE 3

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

### ARTICLE 5

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 17 juillet 2024

Pour le Maire, Christophe HOGARD,  
Et par délégation,  
Jean-Yves MERLET, 5<sup>ème</sup> Adjoint

Publié électroniquement le 19/07/2024

